Société des Traversiers du Québec

PAR COURRIEL

Le 5 novembre 2025

Objet : Demande d'accès à des documents

Par la présente, nous vous transmettons notre réponse à votre demande d'accès que notre organisme a reçue le 23 octobre dernier visant à obtenir l'achalandage (nombre de traversées, de véhicules et de passagers transportés) du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2025 pour la traverse de L'Isle-aux-Grues.

Voici les statistiques d'achalandage pour la traverse de L'Isle-aux-Grues, de la façon dont la Société des traversiers du Québec les compile :

L'ISLE-AUX-GRUES		
	1er octobre 2024 au 31 mars 2025	**1er avril 2025 au 30 septembre 2025**
Nombre de traversées	416	710
Nombre de passagers	6 042	16 893
Nombre de véhicules	3 561	6 401

Veuillez noter que le traversier est à l'arrêt durant la saison hivernale, ainsi aucune traversée n'a eu lieu du 15 décembre 2024 au 8 avril 2025.

Par ailleurs, les statistiques d'achalandage pour l'année financière 2024-2025 sont disponibles dans notre Rapport annuel de gestion, que nous vous invitons à consulter via notre site web : STQ-Rapport_annuel_2024-2025-Web-VF4.pdf

Siège social
250, rue Saint-Paul
Québec (Québec) G1K 9K9
Téléphone : 1 877 787-7483
Télécopieur : 418 643-7308
traversiers.com

Enfin, veuillez noter que des ajustements peuvent avoir lieu et que les statistiques finales de l'année financière 2025-2026 apparaîtront dans notre Rapport annuel de gestion 2025-2026.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, , nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Marie-Gabrielle Boudreau, avocate
Vice-présidente aux affaires corporatives et secrétaire générale

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC
Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

MONTRÉAL
Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédures

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020